



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-AR-64 du 28 août 2025**

**Arrêté réglementant la circulation**  
**Durant le 39<sup>ème</sup> tour de Moselle**  
**Cyclo Sport Thionvillois**

**Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par, Monsieur Éric CHANSON, Président du Cyclo Sport Thionvillois, 2 rue Neuve 57100 THIONVILLE, à l'occasion du 39<sup>ème</sup> tour de Moselle, le dimanche 21 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation durant le 39<sup>ème</sup> tour de Moselle organisé par l'association Cyclo Sport Thionvillois, le dimanche 21 septembre 2025;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation sera interdite pendant le passage de la course, rue du Bac, rue de l'Ecluse, le dimanche 21 septembre 2025, l'après-midi en fonction du passage des cyclistes.

Article 2 : L'association C.S Thionvillois, aura la charge de la signalisation temporaire de la manifestation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association C.S Thionvillois restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 5 : : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

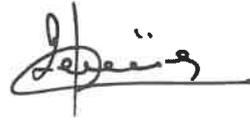
Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr).

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'association C.S Thionvillois, 2 rue Neuve 57100 THIONVILLE

Date de publication : 29/08/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Zenner', with a horizontal line extending to the right.